



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT 205-2024 CONCERNANT L'INSTALLATION DE CLÔTURES EN
BORDURES DE CHEMINS MUNICIPAUX**

Résolution 2024-08-365

CONSIDÉRANT le libellé des anciens articles 730, 744 et 745 du *Code municipal du Québec*, avant leur abrogation par la *Loi sur les compétences municipales*, le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT que lesdites dispositions prévoyaient les modalités de mise en place des clôtures, le long de certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT que lesdites disposition prévoyaient que les municipalités pouvaient, par voie règlementaire, convenir autrement de ce que prévoyait la loi;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006 de la *Loi sur les compétences municipales* n'a pas eu pour effet de diminuer les pouvoir municipaux mais, au contraire, d'accroître et de simplifier l'exercice de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut conséquemment toujours régler l'installation de clôtures en bordure des chemins municipaux tel qu'elle pouvait le faire, en vertu des dispositions maintenant abrogées du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que de l'avis du conseil, la mise en place, à coûts partagés, de telles clôtures en bordure de certains chemins municipaux peut s'avérer extrêmement onéreuse pour les contribuables alors que de telles clôtures n'apportent aucun bénéfice au public, dans son ensemble, étant à l'avantage exclusif de certains propriétaires fonciers;

CONSIDÉRANT que les dispositions des actuels articles 66, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant la Municipalité à adopter des règlements en matière de voirie et de gestion des voies publiques sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de déresponsabiliser, financièrement, la Municipalité en regard de l'installation, le remplacement et l'entretien de toute clôture située en bordure ou en front de tous chemins publics municipaux, à la limite de leur emprise.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon



ARTICLE 4 ENTRETIEN

Toutes responsabilités financières reliés à l'entretien de clôtures de chemins sont entièrement à la charge du propriétaire situé en bordure ou front du chemin.

ARTICLE 5 INSTALLATION

Toute responsabilité financière reliée à l'installation de clôtures de chemin est entièrement à la charge du propriétaire situé en bordure ou en front dudit chemin. Celui-ci devant, préalablement à toute telle installation, se procurer tout permis, certificat ou autorisation requis par la réglementation municipale, incluant, dans le cas d'une clôture érigée de façon mitoyenne, l'autorisation spécifique du conseil municipal, par résolution à cet effet.

ARTICLE 6 REMPLACEMENT

Toute responsabilité financière reliée au remplacement de clôtures de chemin est entièrement à la charge du propriétaire situé en bordure de l'emprise dudit chemin, lequel doit se procurer, préalablement aux travaux, tout permis, certificat ou autorisation requis par la réglementation municipale.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme empêchant un propriétaire de clore sa propriété, en respectant cependant les limites de l'emprise des chemins publics. L'implantation d'une clôture dite mitoyenne devant néanmoins faire l'objet d'une demande auprès du conseil municipal, au préalable.

Toute clôture installée en application du présent règlement demeure assujettie aux autres dispositions règlementaires applicables, notamment aux dispositions figurant à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

-ORIGINAL SIGNÉ-

Audrey Sénéchal
Mairesse

-ORIGINAL SIGNÉ-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juillet 2024

Dépôt projet de règlement : 8 juillet 2024

Adoption du règlement : 12 août 2024

Avis de promulgation: 14 août 2024